

Commune de
BAZINCOURT SUR EPTE

PLAN LOCAL
D'URBANISME

MODIFICATION N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
12 MARS 2020

5e

REGLEMENT GRAPHIQUE
EMPLACEMENTS RESERVES

EMPLACEMENTS RESERVES

Article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

Article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme

« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »

COMMUNE DE BAZINCOURT SUR EPTE
-
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
-
EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément aux articles L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	REFERENCES CADASTRALES
2	Réalisation d'une bibliothèque, d'une maison des associations, de places de stationnement et de petits jeux et d'un espace vert paysager	Commune	13 892 m ²	Section AM n°241, 242, 244, 245 et 246
3	Reconstruction de l'ancien lavoir	Commune	674 m ²	Section AM n°13 et 14

L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie que la parcelle concernée par l'emplacement réservé ne l'est que partiellement et non en totalité.

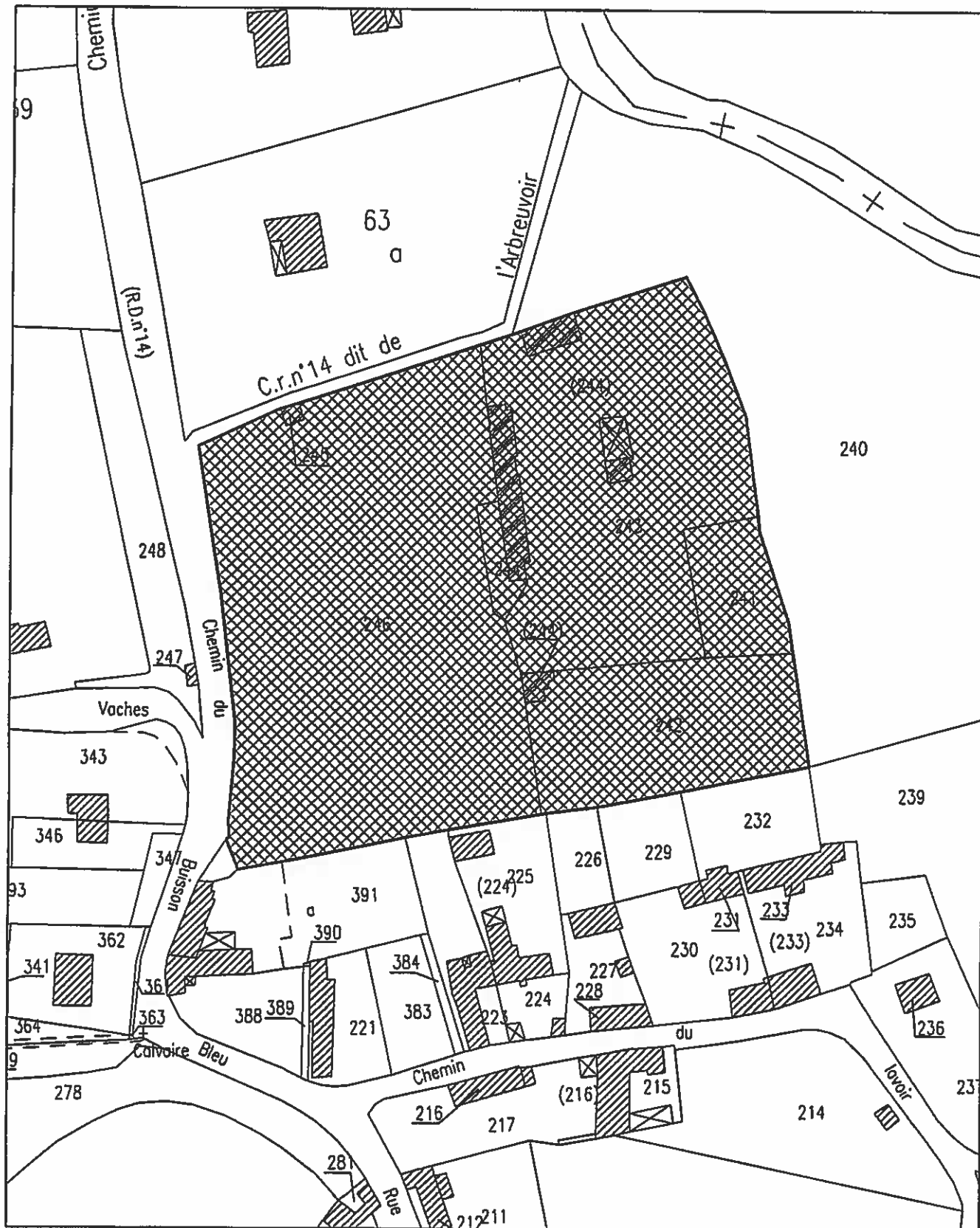
NB : l'emplacement réservé n°1 a été supprimé par le biais de la modification n°1 du PLU.

Commune de BAZINCOURT SUR EPTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1250e



Commune de BAZINCOURT SUR EPTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°3

Echelle : 1/1000e

